

2 octobre 2001

01.139

## Interpellation du groupe radical

### Agression d'un fonctionnaire: suite à donner?

Le 22 avril 2000, un assistant social de l'office des tutelles était agressé avec un couteau par l'un de ses pupilles, devant son domicile. Souffrant de plaies d'une gravité certaine, il a dû être hospitalisé durant trois jours et est resté en arrêt de travail complet, puis partiel pendant dix mois.

En juin 2001, la Cour d'assises jugea cette agression et décida que l'agresseur n'était pas punissable, faute de responsabilité pénale. Elle ordonna cependant le placement du prévenu dans un établissement hospitalier.

Les considérants du jugement laissent apparaître de graves dysfonctionnements de la part de l'hôpital psychiatrique qui s'est occupé du prévenu, ainsi que de l'autorité tutélaire de Neuchâtel.

Alors que le diagnostic du prévenu révèle en substance une psychose chronique, sous forme d'une schizophrénie paranoïde, doublée d'une toxicophilie ancienne, que son état nécessite une prise en charge continue, à la fois médicale et sociale, qu'il formule des menaces à l'encontre de son médecin, qu'il déclare vouloir tuer son tuteur et menace de se suicider, la clinique qui le soigne décide de ne plus le suivre ambulatoirement, sans passer véritablement le relais à une autre instance médicale.

Le tuteur écrit, une première fois à fin 1999, à l'autorité tutélaire, précisant que l'état de son pupille se détériore et qu'il menace de revenir le voir avec un fusil. Le tuteur s'inquiète à juste titre et demande que des mesures soient prises. Il n'y a eu aucune réponse de l'autorité tutélaire.

En avril 2000, le tuteur écrit une seconde lettre à l'autorité tutélaire et exprime à nouveau ses craintes à propos de la dégradation de l'état psychique de son pupille. Cette deuxième correspondance reste également sans réponse.

Cette malheureuse affaire, qui a profondément traumatisé le tuteur et sa famille, aurait pu avoir des conséquences beaucoup plus dramatiques. Il ressort du jugement de la Cour d'assises que la clinique psychiatrique et l'autorité tutélaire n'ont pas jugé utile de se préoccuper sérieusement de cette affaire, en tenant compte de l'avis du tuteur.

Par ailleurs, cette agression inquiète les responsables et les intervenants de terrain du secteur social en général. Ceux-ci constatent que le fait n'est pas réellement nouveau. Cependant, il représente en l'occurrence une escalade dans la violence qui peut s'exprimer de personnes psychologiquement fragiles dont ils ont la charge et qui nécessitent néanmoins de l'aide.

Dès lors, nous souhaiterions savoir si le Conseil d'Etat a l'intention de prendre toutes mesures adaptées au type de situation en question. Elles devraient viser notamment à améliorer la communication entre les différents partenaires, à préciser les responsabilités des instances concernées et à définir des procédures en cas de situations urgentes ou dangereuses. Enfin, le Conseil d'Etat devrait se demander si les manquements évoqués dans cette affaire ne doivent pas être sanctionnés.

*Signataires:* Ph. Haeberli, M. Grossmann, J. Tschanz, Ph. Matile, B. Zumsteg, D.-G. Rossier, J.-B. Wälti, M.-L. Béguin, B. Keller, R. Debély, S. Vogel, F. Rutti, Y. Morel, R. Comte, W. Haag, D. Cottier et A. Gerber.